

Arrêt

n° 207 548 du 6 août 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et originaire du Kasaï. Vous résidiez dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous êtes simple membre de Démocratie Chrétienne. Vous invoquez à l'appui de votre première demande de protection internationale, les faits suivants : Le 19 janvier 2015, vous participez à une marche contre la modification de la loi électorale, avec votre frère et votre soeur, [D.T.S.] (CG : [...] – OE : [...]). Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté. Vous êtes séparé de votre frère et de votre soeur. Vous êtes conduit au camp Kokolo. Le 20 janvier 2015, en passant devant les cachots du camp Kokolo, votre beau-frère, soldat au sein de ce camp, vous reconnaît et vous libère. Le 21 janvier 2015, alors qu'il y a toujours du désordre à Kinshasa suite à la manifestation du 19 janvier, vous êtes dehors avec d'autres personnes.

Des individus tentent de vous emmener dans un véhicule. Vous arrivez à fuir. Le 22 janvier 2015, vous allez porter plainte au Commissariat général. Ensuite, vous retrouvez votre petite amie, à son domicile, à Ngiri-Ngiri. Fin de soirée, quatre personnes débarquent chez vous et vous arrêtent directement. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu. Le 1er février 2015, vous vous réveillez à l'hôpital général de Mama Yemo, après avoir été frappé à la tête par un gardien avec sa crosse de fusil. Après dix jours d'hospitalisation, vous sortez de l'hôpital. Ensuite, vous allez vous réfugier à Kinkole, chez votre soeur. Le 18 mars 2015, votre ami, x, fête son anniversaire à Maluku. Vous y assistez et le lendemain, vous rentrez chez votre soeur. Le 20 mars 2015, cet ami vous demande de venir voir ce qu'il se passe à Maluku, car des cadavres ont été jetés des camions. Vous vous rendez sur les lieux avec lui. Ce dernier prend des photos, ainsi que des vidéos, et les remet ensuite au bourgmestre de Maluku. Le 22 mars 2015, pendant que vous êtes à l'église, votre beau-frère vous appelle pour vous avertir que des gens sont passés à votre recherche à son domicile. Le lendemain, vous rentrez à Kinkole, chez votre soeur. Celle-ci vous explique que votre ami est venu avec des policiers et qu'ils vous accusent d'avoir pris des photos et des vidéos de la fosse de Maluku, ainsi que d'avoir averti la communauté internationale. Après une semaine, les agents de l'ANR vont voir votre beau-frère, sur son lieu de travail (le camp Kokolo), l'informant qu'ils ont un mandat de perquisition et qu'ils vont aller à son domicile car ils savent qu'il vous cache. Vous allez alors vous cacher de nouveau à l'église. Le 7 avril 2015, un ami de votre beau-frère vient vous chercher pour vous cacher, chez lui, à Maluku. Sur la route, vous êtes arrêté par deux voitures et vous êtes emmené à l'ANR, à Gombe. Le 9 juin 2015, vous vous évadez en profitant de l'ivresse du gardien. Vous vous réfugiez alors à Matonge, dans la famille de votre beau-frère. Le 24 juin 2015, vous quittez le pays, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 1er juillet 2015. En Belgique, vous retrouvez votre soeur, [D.T.S.] (CG : [...] – OE : [...]).

Le 30 octobre 2015, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général au vu d'importantes incohérences et imprécisions, et de la remise en cause des problèmes invoqués par votre soeur, qui empêchent de tenir pour crédibles vos propos. Le 27 novembre 2015, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Le 28 janvier 2016, dans son arrêt n° 160 967, le Conseil du contentieux confirme en tout point la décision du Commissariat général vous concernant.

Le 10 juin 2018, vous êtes placé dans le centre fermé de Merksplas. Le jour même, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites être toujours recherché. Votre mère aurait été arrêtée puis libérée car elle aurait attrapé la tuberculose en détention. Vous fournissez divers documents : un avis de recherche, une carte de rendez-vous, une attestation médicale, des dates de contacts au CSDT/CST.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.2, 5.1 et 7). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, constatons que vous ne faites aucune nouvelle déclaration. Vous vous limitez à rappeler que les autorités locales continuent de vous rechercher (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1), que vous avez peur qu'on vous tue (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 5.1) et à fournir des informations générales : qu'il y aurait des tueries, des enlèvements et des fosses communes, des prêtres catholiques auraient été enlevés. Vous ajoutez que les autorités congolaises sont cruelles et qu'elles vous ont fait souffrir (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubriques 5.2 et 7). Vous ajoutez qu'elles font subir des atrocités à votre mère mais sans les détailler (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1).

Afin d'appuyer vos propos, vous fournissez plusieurs documents.

Premièrement, vous fournissez un avis de recherche à votre encontre daté du 26 février 2018, afin de vous acheminer à l'Etat-major (Cf. farde Documents et déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1). Vous l'auriez obtenu grâce au petit ami de votre soeur qui est militaire et qui aurait vu le document lors de l'enlèvement de votre mère. Néanmoins, vous ne fournissez pas plus d'informations sur la manière dont il l'aurait obtenu alors que de tels documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations. Ajoutons à cela, le fait qu'il s'agisse d'une copie et que plusieurs informations sont illisibles. De plus, il vous est reproché d'avoir participé à une marche le dimanche 25 février 2018 alors que, comme vous le signalez (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1), vous avez quitté le Congo depuis 2015. Ensuite, le Commissariat constate qu'alors qu'il est indiqué que vous êtes recherché pour haute trahison, vous ne fournissez aucune information, dans votre déclaration, sur des recherches à votre propos au Congo. Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. farde informations sur le pays : COI FOCUS « L'authentification des documents officiels congolais»), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. Au vu de ces informations, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous fournissez également une carte de rendez-vous datée du 19/03/18, qui serait au nom de votre mère dans le cadre du programme national de lutte contre la tuberculose. Tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie et qu'une partie des informations est illisible et notamment le nom de la personne à qui appartient ce carnet. A ce propos, vous dites que votre mère a été enlevée, mais sans fournir plus d'information à propos de cette détention qu'elle aurait subie, et qu'elle aurait été libérée car elle aurait attrapé la tuberculose en détention (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 1.1). Or, constatons que ce document n'atteste en aucun cas que votre mère aurait attrapé la tuberculose en détention. Si ce document appartient bien à votre mère, il atteste uniquement du fait qu'elle a attrapé la tuberculose et qu'elle peut bénéficier d'un programme national pour se faire soigner, ce qui est en contradiction avec le fait que vos autorités lui feraient subir des atrocités (Cf. déclaration écrite demande multiple, rubrique 3.1). Il en va de même pour les autres documents que vous fournissez concernant la maladie de votre mère : le document intitulé « dates de contacts au CSDT/CST » serait, selon vos propos, les dates de contacts de votre mère à l'hôpital, toujours dans le cadre du traitement de sa maladie. A nouveau, il s'agit d'une copie dont les informations sont en grande partie illisibles. Et l'attestation médicale datée du 02/07/2018 signale que votre mère aurait été traitée pour la tuberculose au mois de mars 2018 et qu'elle serait actuellement en congé maladie. Aucun élément, dans ces documents, ne permet d'attester que votre mère aurait subi une détention et développé sa maladie dans ce cadre. Partant, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle conteste la motivation de la décision attaquée tant concernant les déclarations faites que l'analyse des documents déposés.

2.2.2. Quant à la protection subsidiaire, après avoir contesté la motivation de la décision attaquée, elle soutient que « cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « *De réformer la décision du CGRA, de lui accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire. D'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

2.4. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision contestée*
- 2. *Pro Deo*
- 3. *Articles au sujet du situation précaire à Congo*
- 4. *Rapport sécuritaire de Congo* ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.3. La partie défenderesse rappelle que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile clôturée par un arrêt du Conseil de céans confirmant une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et ne formule « *aucune nouvelle déclaration* » en ce qu'il se borne à faire état de la persistance de recherches des autorités à son encontre, d'avoir peur d'être tué et à fournir des informations générales sur les conditions de sécurité. Il ajoute que les autorités l'ont fait souffrir et « *font subir des atrocités à [sa] mère* ».

Elle examine ensuite les documents avancés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile pour conclure que ceux-ci « *ne permettent pas d'augmenter la probabilité qu'[il puisse] bénéficier d'une protection* ».

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.4.1. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.4.2. En effet, la requête introductory d'instance rappelle que « *Le requérant a peur parce qu'il était arrêté en 2015. Il a fourni un avis de recherche à son encontre daté du 26.02.2018. Il ne peut pas retourner à Congo* » et fait valoir que la situation actuelle est pire qu'en 2015.

Elle expose ensuite que la partie défenderesse « *n'a aucun raison d'avoir doute sur les documents [produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile par le requérant] ou l'authenticité des documents. Que le requérant a bien explique comment il a pu obtenir l'avis de recherche et en plus, il a donné le nom du personne (...) qui l'a obtenu. Il appartient à le CGRA de montrer le caractère faux du documents et ne pas au requérant qui insiste sur 1' authenticité et la conformité du document. Considérer tous les documents qui viennent du Congo comme faux est un jugement subjectif sans base juridique. Dans le cas contraire, il n'est pas non plus crédible d'affirmer sans l'avoir prouvé, que l'avis de recherche établi à charge du requérant serait faux sur base d'une motivation vide juridiquement*

Enfin, elle reproche une carence de l'instruction de la part de la partie défenderesse sur les conditions de sécurité au Congo et affirme que « *Néanmoins, les journaux disent que la situation à Congo est très mauvaise et du fait que la Congo conduit des actes contre l'humanité !* ». Elle en conçoit une « *Violation du statut de protection subsidiaire et d'obligation de motivation matérielle* ».

3.5.1. A cet égard, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse soulignait dans la décision attaquée que l' « *avis de recherche* » à l'entête de l' « *Agence nationale de renseignements – Département de la Sécurité Intérieure* » du 26 (?) février 2018 ne permet pas d'augmenter la probabilité que [le requérant puisse] bénéficier d'une protection internationale. En effet, bien que la question ne soit pas, comme semble le laisser entendre la décision attaquée, celle de l'authenticité de la pièce mais celle de la force probante de celle-ci, il est patent que le requérant reste très peu précis quant aux circonstances de l'obtention de cet avis de recherche. A cette imprécision s'ajoute le peu de vraisemblance de l'avoir obtenue de l'ami de la sœur du requérant qui est par ailleurs présenté comme la source des problèmes du requérant et de sa sœur. Plus importante encore est la constatation par la partie défenderesse tirée du motif de l'avis de recherche lui-même « *l'intéressé est recherché pour avoir participé à la marche des chrétiens du Dimanche 25/02/2018* » alors que le requérant avait quitté la République démocratique du Congo depuis 2015.

L'absence d'information dans le chef du requérant quant à d'éventuelles recherches diligentées par les autorités congolaises alors qu'il ressort de ce document qu'il est poursuivi « *pour haute trahison* » est également relevée à juste titre par la décision attaquée.

A ces importants constats qui suffisent déjà pour priver cette pièce de toute force probante, s'ajoute encore l'observation qu'il s'agit d'une copie peu lisible et que la situation de corruption généralisée des autorités congolaises est un fait documenté (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n°14/1, « *COI Focus, République démocratique du Congo, l'authentification de documents officiels congolais, 24 septembre 2015 (update), Cedoca, Langue de l'original : français* »).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *le président interroge les parties si nécessaire* ». Usant dès lors du pouvoir que lui confère cette disposition réglementaire, le Conseil a interrogé le requérant sur les circonstances de l'obtention de l'avis de recherche. Le requérant reste à cette occasion totalement imprécis se bornant à réitérer sans plus qu'il a obtenu cette pièce du « *petit ami de sa sœur S. qui en a eu connaissance lors de l'arrestation de sa mère* ».

En conséquence, l'avis de recherche dont question est dépourvu de toute force probante.

3.5.2. Quant aux trois documents relatifs, aux dires du requérant, à la situation de santé de sa mère (v. dossier administratif, pièces 13/2, 13/3 et 13/4), le Conseil se rallie entièrement aux conclusions de la décision attaquée, aucun indice lisible de ces documents ne mettant en évidence le fait que la mère du requérant aurait été détenue.

3.6. En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que le requérant n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

3.7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2. Concernant la situation sécuritaire au Congo (RDC), les documents du Cedoca déposés par la partie défenderesse, intitulés « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* » du 7 décembre 2017 (v. dossier administratif, pièce n°14/2) et « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* » du 1^{er} février 2018 (v. dossier administratif, pièce n°14/3), font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par conséquent, à défaut d'informations précises en sens contraire (le document du 18 juillet 2018 « *Nieuwstelex* » a trait à la situation au Kasaï et n'est pas directement pertinent ; le rapport « *Human Rights Watch* » du mois de janvier 2018 est un rapport généraliste dont il ne peut être conclu qu'un climat de violence aveugle en cas de conflit armé interne régnerait actuellement à Kinshasa ; le document intitulé « *Congo, République Démocratique* » est une liste de conseils aux voyageurs leur recommandant la prudence mais ne mettant pas en évidence de contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne), il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

3.9. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE